



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 106175

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de dirigeants de petites entreprises qui, peu rompus aux méthodes de démarchage de certaines sociétés de publicité ou de services, engagent leurs sociétés ou se retrouvent engagés par des contrats de prestation souvent très onéreux et parfois pour plusieurs années car ils ne bénéficient pas de la même protection que les consommateurs à savoir un délai de réflexion. Sans remettre en cause, le principe général selon lequel les contrats entre professionnels sont d'effet immédiat, ne peut-on pas envisager un délai de réflexion pour les contrats impliquant des sommes représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires annuel du contractant ou lorsque le contrat engage les parties sur une période supérieur à douze mois. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner sa position sur cette question et si des pistes de réflexions sont envisagées au sein de son ministère.

Texte de la réponse

Selon les termes de l'article L. 121-22 du code de la consommation, les dispositions de l'article L. 121-20 du même code relatives au démarchage et notamment au droit de rétractation ne sont pas applicables aux ventes, locations, locations-ventes ou prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une profession. En effet, les dispositions de l'article L. 121-20 ralentiraient les transactions effectuées de manière habituelle par les professionnels entre eux pour les besoins de leurs entreprises. En revanche, si l'objet du contrat n'a pas de rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par l'acquéreur, les dispositions de l'article L. 121-20 sont applicables. C'est ainsi que, dans un arrêt du 6 janvier 1993, la première chambre civile de la Cour de cassation a reconnu qu'un professionnel avait droit à la même protection qu'un particulier pour toute offre qui lui est faite sortant du cadre spécifique de son activité. Enfin, la protection du professionnel peut également être recherchée dans le droit des contrats. Ainsi, le consentement du commerçant ou de l'artisan démarché doit non seulement exister mais aussi être exempt de vices. L'erreur sur la nature du contrat ou sur les conditions consenties par le professionnel ou encore les manoeuvres dolosives effectuées par le cocontractant pourront donc conduire à la nullité de l'acte.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106175

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10525

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12253